

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3768

Nomenclature n° 1.1

OBJET : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ - LOCATION MAINTENANCE DE SYSTEMES D'IMPRESSIONS MULTIFONCTIONS – Entreprise : KONICA MINOLTA Centre Loire – AVENANT 1

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3599-1-1 du 13 janvier 2023 portant attribution du marché de de location maintenance des systèmes d'impressions multifonctions à l'entreprise KONICA MINOLTA.

Considérant la nécessité de prolonger le délai d'exécution et d'ajouter un nouvel équipement pour la médiathèque de Loudun.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant au marché est signé avec la société Konica Minolta Business Solutions Centre Loire SAS domiciliée 15 avenue René Cassin à CHASSENEUIL DU POITOU (86360) et dont le siège social est situé 2 avenue de la prospective à BOURGES (18000) représentée par Mme Réau Floriane.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant a pour objet d'apporter deux modifications au marché conclu avec l'entreprise Konica Minolta Business Solutions Centre Loire SAS, à savoir :

- la prolongation du délai d'exécution jusqu'au 31/05/2028.
- l'ajout d'un copieur type 3.4 du Bordereau de prix (DQE) pour équiper la médiathèque de Loudun à compter du 1^{er} février 2024 et jusqu'au 31/05/2028.

ARTICLE 3 :

Les autres clauses du marché restent inchangées.

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais et à la même section des budgets annexes en fonction du besoin.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 04 décembre 2023
et publication le 04 décembre 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231204-3768-AU
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 04 décembre 2023
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 04 décembre 2023
et publication le 04 décembre 2023
Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231204-3768-AU
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023